



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine  
Rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 St-Barthélémy-d'Anjou  
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 18 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 19/11/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**NIEDAX France**

Usine de la Montagne  
Chemin des vignes  
72120 Saint-Calais

**Références :** 2025-628\_NIEDAX FRANCE\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0006301797

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement NIEDAX France implanté Usine de la Montagne Chemin des vignes 72120 Saint-Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NIEDAX France
- Usine de la Montagne Chemin des vignes 72120 Saint-Calais
- Code AIOT : 0006301797
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NIEDAX est spécialisée dans la fabrication de chemins de câbles électriques. Pour ce faire, elle exploite des installations de travail mécanique des métaux. La société NIEDAX est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-5256 du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

La société a été mise en demeure par l'arrêté n°DCPPAT 2023-0095 du 9 mai 2023 de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral concernant les besoins en eau d'extinction et leur capacité de rétention.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mesures de bruit – Constat visite du 15/04/21	Arrêté Préfectoral du 01/07/2002, article 8.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	36 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie – Constat visite du 15/04/21	Arrêté Préfectoral du 01/07/2002, article 4.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2002, article 4.2.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux du bassin de rétention sont terminés et il est fonctionnel. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0095 du 9 mai 2023 mettant en demeure NIEDAX France de se mettre en conformité sur le dimensionnement des besoins en eau d'extinction et leur rétention sont donc respectées.

Les mesures de bruit montrent une non conformité de l'émergence sur un point.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures de bruit – Constat visite du 15/04/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2002, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/07/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025</li> </ul>

### Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

### Constats :

Pour rappel, suite aux visites d'inspection du 15 avril 2021 et du 20 avril 2022, il était demandé à l'exploitant de justifier que son installation n'était pas à l'origine du bruit en période nocturne (dépassements de la valeur limite de l'émergence) et de mettre en place les actions correctives le cas échéant.

Une campagne de mesures acoustiques avait été effectuée les 6 et 7 octobre 2022 (rapport n°797 606/15894620/1/1 du 14 octobre 2022 de bureau Veritas - transmis à l'inspection). Le rapport indiquait que les niveaux sonores ambiants en limite de propriété du site et les émergences étaient conformes aux valeurs réglementaires. Cependant, lors de la visite du 7 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les niveaux sonores en limite de propriété avaient seulement été déterminés aux points 4 et 5 alors que pour les mesures précédentes (2017 et 2020), ils avaient été déterminés sur l'ensemble des points (1 à 5) ;
- les émergences avaient seulement été calculées pour les points 1 à 3 : celles des points 4 et 5 n'avaient pas été déterminées alors qu'elles présentaient des dépassements des valeurs réglementaires lors des campagnes précédentes. Les points de mesures 4 et 5 sont à proximité d'habitations (entre 15 et 60 m) et répondent à la définition d'une zone à émergence réglementée ;
- les émergences avaient été calculées sur la différence entre le paramètre LA50 du bruit ambiant et le paramètre LAeq du bruit résiduel (indiqués en gras dans le rapport), ce qui ne répond pas à la méthode de calcul indiquée dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement.

Suite à la visite, l'exploitant avait fourni les éléments de réponse suivants dans son courrier du 19 avril 2023 :

- les points 4 et 5 étaient les plus bruyants dans les campagnes précédentes - s'ils respectent la valeur de bruit ambiant maximal, c'est aussi le cas pour les points 1, 2 et 3 ;
- le calcul des émergences aux points 4 et 5 serait rajouté dans une prochaine campagne ;
- calcul de l'émergence : l'exploitant fait référence à l'annexe 2.5.b de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans les ICPE. Celle-ci précise que dans certains cas (bruits intermittents mais discontinus comme du trafic automobile), l'émergence se calcule avec les LA50 du bruit ambiant et résiduel au lieu des LAeq.

Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2025, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir refait de campagne de mesure de bruit depuis celle d'octobre 2022. Il avait été convenu que les futures campagnes devraient comporter les niveaux de bruit ambiant et le calcul de l'émergence pour les 5 points suivis précédemment (en 2017, 2020 et 2022), même si un doute subsiste sur la distance avec la maison la plus proche du point n°5 qui est possiblement éloignée de plus de 60m de l'usine.

Il a également été confirmé que des erreurs avaient été commises dans le rapport du bureau Veritas de 2022 : pour plusieurs points et périodes, le calcul réalisé a été *LA50 ambiant - LAeq résiduel* ; ce n'est pas ce qui est permis par l'annexe 2.5.b qui permet de calculer l'émergence selon la formule suivante *LA50 ambiant - LA 50 résiduel* au lieu de la méthode "classique" *LAeq ambiant - LAeq résiduel*, si et seulement si  $(LAeq\ ambiant - LA50\ ambiant) > 5\ dB(A)$ .

Lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2025, l'exploitant a présenté le rapport du bureau Veritas n°28354490\_1\_1\_1 pour les mesures réalisées du 11 au 12 septembre 2025. Cette campagne comporte bien les niveaux sonores et les émergences aux 5 points de mesures réglementaires, et utilise les indicateurs référencés dans l'arrêté du 23 janvier 1997 : LAeq ou L50. Le bruit résiduel a été mesuré aux emplacements 6 et 7 au sud et à l'est du site.

Les résultats montrent des niveaux sonores en limite de site conformes pour tous les points mais une émergence non conforme au point n°2 pour les périodes diurnes et nocturnes (8db(A) au lieu de 3 la nuit et 5 la journée). Le point 2 est à la limite de propriété de la maison en face de l'entrée poids lourd du site. Le rapport indique que les sources de bruit à cet endroit sont les alarmes de recul des camions, des bruits impulsions mécaniques, l'utilisation ponctuelle d'une scie, un équipement rotatif audible et les conversations des employés.

Il est cependant à noter que l'installation n'a pas fait l'objet de plainte de voisinage auprès des services préfectoraux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit proposer un plan d'action pour réduire l'émergence diurne et nocturne au point 2.

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral de l'installation imposant un contrôle réglementaire tous les 3 ans, la prochaine campagne de mesures doit avoir lieu avant octobre 2028.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie – Constat visite du 15/04/21**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2002, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site [...].

**Constats :**

Pour rappel, suite à la visite d'inspection du 15 avril 2021, il était demandé à l'exploitant de déterminer le dimensionnement nécessaire pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie et d'engager les actions et travaux nécessaires pour la mise en place du système de rétention. Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie avaient été dimensionnés à 660 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures entraînant un volume de rétention nécessaire de 1 429 m<sup>3</sup> à 1 474 m<sup>3</sup> (volume d'eau lié aux intempéries différent selon les solutions de rétention envisagées).

Lors de la visite d'inspection du 7 mars 2023, l'inspection n'avait pas noté d'avancement notable quant à la mise en place du dispositif de rétention. Le volume de rétention n'avait pas été re-

dimensionné avec les solutions de réduction de besoin en eaux envisagées et le dispositif technique retenu n'avait pas été défini. **L'exploitant avait été mis en demeure (arrêté n°DCPPAT 2023-0095 du 9 mai 2023) de justifier le dimensionnement de la rétention sous 3 mois, fournir le bon de commande des travaux sous 6 mois et réaliser les travaux sous 12 mois.**

Suite à cette visite, l'exploitant a sollicité le SDIS 72 par mail et a fourni sa réponse datant du 9 mai 2023 à l'inspection. Dans son mail, le SDIS indique que les +1 400 m<sup>3</sup> de rétention demandé par l'application des guides D9 et D9A ne sont pas justifiés au vu du potentiel calorifique faible à l'intérieur des bâtiments (principalement des machines outils métalliques). Il accorde une diminution importante des besoins en eau si les mesures suivantes sont mises en place :

- détection automatique d'incendie sur l'ensemble du site et formation du personnel ;
- système de désenfumage à commandes manuelles et automatiques, en découpant le bâtiment en plusieurs cantons de désenfumage ;
- étudier le recoupement du bâtiment principal par un mur REI 60 ;
- mise à disposition de terre avec moyens de manutention suite au retrait des cuves fioul ;
- assurer une voie engins sur l'ensemble du périmètre de l'installation ou a minima des zones de retournement pour les voies en impasse.

Suite à cet avis, l'exploitant avait commandé une nouvelle étude CNPP (transférée à la DREAL par courrier du 31 juillet 2023) en appliquant le guide D9A, mais avec un besoin plus faible de 240 m<sup>3</sup> d'eau extinction (voir constat 3). Le volume de rétention total était cette fois estimé entre 349 m<sup>3</sup> et 394 m<sup>3</sup> selon le mode de gestion des intempéries.

Plusieurs courriers et mails sur la période entre novembre 2023 et mars 2025 ont été transmis à la DREAL par l'exploitant (détaillés dans le rapport de visite du 16 juillet 2025), contenant entre autres :

- un diagnostic réalisé par le bureau d'études INGERINF sur l'implantation d'un bassin de rétention avec séparateur hydrocarbure en amont et filtre à sable en aval ;
- un devis pour le système de détection incendie ;
- les conventions d'occupation du domaine public avec la mairie de Saint-Calais (le bassin étant réalisé hors du périmètre de l'installation et dans une zone "Bâtiments de France") ;
- le bon de commande pour l'étude de projet, la direction d'exécution des travaux et l'assistance aux opérations de réception par INGERINF ;
- les informations techniques du bassin de confinement (fond en bentonite étanche recouverte par de la terre végétale, peu perméable et résistante aux produits chimiques utilisés sur le site) et le planning prévisionnel prévoyant un étalement des travaux de mai à juillet 2025.

Lors de la visite du 16 juillet 2025, l'exploitant avait fourni le bon de commande des travaux du bassin daté du jour même, pour un coût de 165 000 euros et une livraison pour la mi-octobre (6 semaines). Le retard par rapport aux prévisions avait été expliqué par le projet de sécurisation du parking, par lequel transitent gravitairement les eaux pluviales/d'extinction : l'exploitant souhaitait fusionner les 2 chantiers plutôt que de devoir rouvrir la voirie.

L'inspection avait également constaté la présence d'un SSI complet : un boîtier SSI2020-4/48-PC est installé dans les locaux administratifs et des détecteurs de fumée sont répartis de façon homogène (environ 200 dans l'ensemble de l'usine) et asservis à différentes zones d'alarme.

Il était demandé à l'exploitant de contacter le SDIS 72 pour les informer de la non réalisation partielle des mesures demandées dans le mail du 9 mai 2023 :

- l'installation d'un système de désenfumage (trappes à ouvertures automatiques et manuelles) s'inscrit dans un projet plus global de l'exploitant de travaux sur le toit de l'usine, qui permettra aussi le désamiantage et la rénovation de la ligne électrique aérienne. Ce projet évalué à plusieurs millions d'euros doit être étalé sur plusieurs années ;

- le recoupement du bâtiment par des murs coupe-feu n'est pas réalisable à cause des ponts roulants ;
- les cuves fioul sont toujours en place ;
- l'inspection a constaté qu'une voie engin est bien présente sur l'ensemble du périmètre du bâtiment, cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses caractéristiques techniques respectent les prescriptions relatives à l'accessibilité des camions de pompier (largeur).

Dans son courrier du 17 septembre 2025, l'exploitant a transmis le PV de réception du système SSI et la déclaration de conformité n4 associée, ainsi que plusieurs devis relatifs aux travaux sur la toiture qui se déroulera en 5 phases au vu de la surface importante. Un de ces devis provient de la société eurofeu solutions et est relative au désenfumage.

Lors de la visite du 19 novembre 2025, l'inspection a constaté la complétion des travaux du bassin de rétention. Un essai de fermeture de la vanne guillotine a été réalisé, sans difficulté. Cependant, la clé de manoeuvre ne dispose pas pour l'instant d'emplacement dédié ; elle est pour le moment stockée dans un bureau mais l'exploitant indique réfléchir à l'implantation d'un coffret sur un mur extérieur de l'usine. Les consignes et plans de l'établissement n'ont pas été mis à jour depuis la réception de l'ouvrage (PV du 6 novembre).

Le SDIS 72 a approuvé par mail du 11 décembre 2025 la mise en sécurité des bâtiments dans l'état actuel. L'arrêté de mise en demeure n°DCPPAT 2023-0095 du 9 mai 2023 peut donc être levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les consignes (document unique) et le plan d'intervention de l'établissement doivent être mis à jour pour contenir les éléments relatifs au fonctionnement de la vanne de fermeture, afin que le personnel puisse intervenir rapidement. Une maintenance périodique du dispositif doit être mise en place.

Les équipements nécessaires à la manoeuvre (crochet pour ouvrir la plaque et clé) doivent disposer d'un emplacement dédié facilement accessible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2002, article 4.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/07/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place avec accord avec ce service.</p>

**Constats :**

Pour rappel, suite à la visite d'inspection du 15 avril 2021, les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie avaient été estimés à 660 m<sup>3</sup>/h. Le site dispose d'un poteau incendie, situé à proximité et assurant un débit de 115 m<sup>3</sup>/h.

Suite à la visite d'inspection du 20 avril 2022, il avait été indiqué à l'exploitant qu'en fonction de la détermination finale des besoins en eau, les actions nécessaires pour garantir la disponibilité du débit nécessaire devaient être engagées.

Lors de la visite d'inspection du 7 mars 2023, il avait été constaté que les besoins en eau n'avaient pas été redimensionnés (pour prendre en compte les mesures de réduction mises en place et celles prévues) et les mesures correctives (poteaux incendie ou réserve) n'avaient pas été étudiées. **L'exploitant avait été mis en demeure (arrêté n°DCPPAT 2023-0095 du 9 mai 2023) de justifier le dimensionnement des besoins en eau sous 3 mois, fournir le bon de commande des travaux sous 6 mois et réaliser les travaux sous 12 mois.**

Dans son mail du 9 mai 2023 (cf. constat n°2) où le SDIS 72 validait une diminution des besoins en eau, il était demandé à l'exploitant de mettre en place une réserve de 120 m<sup>3</sup> à l'opposé du PI existant.

Dans son courrier du 9 novembre 2023 présentant le diagnostic INGERINF (cf constat 2), l'exploitant indiquait se diriger sur une solution d'implantation d'un nouveau poteau d'incendie plutôt que des réserves type bâches souples, et se rapprocher du gestionnaire d'eau afin de pouvoir assurer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h en simultané sur le nouveau et l'existant.

En amont de la visite du 16 juillet 2025, l'exploitant avait fourni le PV de réception du poteau incendie n°A, installé au sud-ouest du site le 10 juillet 2024. Une mesure en simultané avec le poteau n°15 a été réalisée le 1<sup>er</sup> août 2024 et indique un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h pour les deux (88 m<sup>3</sup>/h pour le 15 et 116 m<sup>3</sup>/h pour le A).

Il était demandé à l'exploitant d'informer le SDIS 72 de l'implantation du poteau et de s'assurer que les 120m<sup>3</sup>/h de besoins en eau incendie étaient suffisants malgré l'absence de certaines mesures. Le mail du SDIS du 11 décembre 2025 approuvant la situation actuelle (cf. constat 2), la mise en demeure du 9 mai 2023 peut également être levée sur ce point.

**Type de suites proposées : Sans suite**